Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 13/04/2026 de l'établissement PERNIN Raphael implanté rue des Vignes 95340 Ronquerolles, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant un dossier ou en cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2026 article : R.511-9 (annexe) - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, en plus de la mise en demeure et conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, et la nécessité de protéger la santé, la sécurité ou l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est proposé de prendre des **mesures conservatoires** aux frais de la personne mise en demeure.

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2026 article : R.511-9 (annexe)

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, en plus de la mise en demeure et conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, et du fait des enjeux, il est proposé de **suspendre** le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2026 article : R.511-9 (annexe)

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PERNIN Raphael

rue des Vignes
95340 Ronquerolles

Références : ud95-2026-256
Code AIOT : 0100313921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 sur le terrain de M. PERNIN Raphael implanté rue des Vignes 95340 Ronquerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. PERNIN Raphael
- rue des Vignes 95340 Ronquerolles
- Code AIOT : 0100313921
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un terrain situé rue des Vignes à Ronquerolles. L'exploitant entrepose sur ce terrain

des véhicules de différentes marques ainsi que des véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/03/2026, article R.511-9 (annexe)	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité liée au défaut d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aussi, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de :
- mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'Enregistrement jugé recevable et régulier ou en cessant son activité (L. 171-7 CE) ;
- suspendre l'activité de l'installation jusqu'à la régularisation de la situation administrative de l'installation ;
- imposer à l'exploitant des mesures conservatoires (L. 171-7 CE) consistant en le retrait de l'ensemble des déchets du site, notamment les VHU et les déchets issus de VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : **Rubrique 2712 :** Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 (E)
Constats : La visite du 17/03/2026 s'est inscrite dans le cadre d'une opération conjointe initiée par la Cellule de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement (CELAE) de la BTA de Pontoise (Gendarmerie) avec la participation d'es 'agents de la BTA de Persan (Gendarmerie), en collaboration avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'arrivée des services d'inspection sur le site, celui-ci était fermé sans gérant ni employé sur place. La brigade de Persan a contacté le propriétaire du site afin de lui demander de venir, malheureusement celui-ci n'était pas disponible.
Cependant, la configuration du site a permis de constater la présence de véhicules se trouvant sur le terrain. L'Inspection a ainsi pu constater sur le site, plusieurs dizaines de véhicules, des déchets de bois ainsi que des déchets et objets en tout genre.

Rubrique 2712-1 :
Au vu de l'état de plusieurs véhicules présents sur le site, certains sont considérés comme des véhicules hors d'usage, notamment les véhicules suivants (voir annexe 1) :
- Peugeot 505 GTI argent, immatriculée n° 3375 XR 95
- Citroën crème, immatriculée n° 3623 YA 95
- Camionnette Mercedes blanche, immatriculée n° 6953 TP 27
- Toyota bleu, immatriculé n° 4835 MH 04
- Peugeot 404 blanche, pas d'immatriculation
- Peugeot 504 blanche, pas d'immatriculation

Interrogé sur la présence des véhicules hors d'usage entreposés sur son terrain, l'exploitant indique qu'il prête son terrain à un ami, mais qu'il n'a aucune idée de l'activité qui y est pratiquée.

L'Inspection estime la surface d'entreposage des VHU à 900 m^2 environ, l'exploitation est **donc classable** au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique **2712-1 sous le régime de l'enregistrement**, pour son activité d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Or l'exploitant ne dispose d'aucun arrêté d'enregistrement pour cette activité. **Ceci constitue une non-conformité.**

Considérant que les VHU sont à la fois non dépollués et pourvus dans la grande majorité de leurs batteries, et qu'ils sont entreposés à côté de déchets et d'objets inflammables, stockés en extérieur, l'Inspection estime que le risque d'incendie est important. Par ailleurs, au vu des conditions d'exploitation du site, les eaux d'extinction d'incendie iraient directement dans l'environnement, notamment vers le puits présent sur le site. En outre, compte tenu de l'état de certains des véhicules présents et de l'état non imperméabilisé de la zone d'entreposage, les éventuels écoulements de fluides issus de ces véhicules s'infiltrent directement dans les sols. L'Inspection considère donc que l'installation **représente un danger immédiat pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.**

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions des articles R. 511-9 (annexe) et L. 512-7 du code de l'environnement, M. PERNIN Raphael, ci-nommé l'exploitant, exploite une installation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans disposer de l'enregistrement nécessaire.

De ce fait, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, d'engager les mesures suivantes à l'encontre de l'exploitant :

- Conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'Enregistrement jugé recevable et régulier ou en cessant son activité ICPE, en évacuant, preuve à l'appui, les véhicules hors d'usage présents sur le site ainsi que les déchets.

- en application du L. 171-7, il est proposé à Monsieur le Préfet d'imposer la suspension de l'activité jusqu'à sa régularisation administrative. **- en application du L. 171-7, il est proposé à Monsieur le Préfet d'imposer des mesures conservatoires à l'exploitant consistant en le retrait de l'ensemble des véhicules hors d'usage du site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois